

Fiche de mesures complémentaires Covid-19

**CONTRÔLES ASSURÉS PAR LES SERVICES EN CHARGE DE LA POLITIQUE DES SITES CLASSÉS
DÉPLACEMENTS SUR LE TERRAIN LIÉS AUX CONTRÔLES ET À LA CONNAISSANCE DES SITES**

Gestes barrières à respecter et mesures de distanciation physique à mettre en œuvre :

PROTÉGEONS-NOUS LES UNS LES AUTRES

Autres mesures :

- Aérer régulièrement (toutes les 3 heures) les pièces fermées, pendant quinze minutes ;
- Désinfecter régulièrement les objets manipulés et les surfaces y compris les sanitaires.

Dans un contexte marqué par les risques de propagation du Covid-19 au sein de la population, les interventions sur le terrain des services en charge des sites classés doivent adopter de nouveaux modes opératoires.

Il importe d'assurer la protection opérationnelle tant des agents des services de l'Etat que des personnes rencontrées.

Les agents identifiés comme fragiles au regard du Covid-19 couverts par un certificat médical dûment établi ne peuvent pas prendre part aux contrôles ni aux autres activités en présentiel.

La présente fiche est applicable aux missions suivantes :

- Contrôles en matière d'infraction au régime des autorisations spéciales de travaux en site classé
- Visite de terrain en relation avec l'instruction d'une demande d'autorisation de travaux
- Visite de terrain en relation avec l'étude d'un classement de site

La réalisation de contrôles ou visites conjoints avec d'autres services et établissements en charge devra *a minima* observer les modalités indiquées dans cette fiche, dans le respect des consignes propres à chaque structure notamment la disposition d'un ordre de mission pouvant être spécifique pour les déplacements de plus de 100km ou l'utilisation des véhicules personnels.

Sur l'utilisation des véhicules de service, se référer à la fiche sur les [situations communes](#).

| Activités | Mesures complémentaires |
|--|---|
| Préparation du contrôle ou de la visite de terrain | <p>En amont du contrôle, une attention particulière doit être portée aux principes énoncés ci-après :</p> <p>1) Organiser en amont la disponibilité d'un nombre de véhicules suffisants pour permettre la distanciation physique et prévoir un stock suffisant de lingettes virucides pour assurer la désinfection des véhicules.</p> <p>Sur l'utilisation des véhicules de service, se référer à la fiche sur les situations communes. Lors de l'acheminement, le maximum autorisé est de 2 personnes par véhicule.</p> <p>2) Veiller à ce que chaque agent dispose des équipements de protection individuelle (EPI)</p> |

| | |
|--|--|
| | <p>nécessaires à la conduite du contrôle ou de la visite sur le terrain et, le cas échéant, s'assurer, si besoin, des EPI qui seront mis à disposition par la personne contrôlée.</p> <p>Quand la protection des agents ne peut être garantie que par le port d'EPI, ces derniers sont fournis par son service. Pour rappel il s'agit, selon les situations, du casque, des protections auditives, des lunettes ou lunettes masque, des protections respiratoires, des gilets ou parka HV, des chaussures ou bottes de sécurité.</p> <p>3) Dans le cadre de contrôles programmés ou de missions qui nécessitent un contact avec le propriétaire l'occupant des lieux ou tout autre personne présumée pouvoir être présente sur les lieux, établir un contact téléphonique préalable avec ces personnes (et, le cas échéant, avec les services associés) afin de s'assurer des conditions de réalisation du contrôle dans le respect des consignes sanitaires et, le cas échéant, de la fourniture des EPI nécessaires :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Le premier objectif est de mobiliser suffisamment en amont les documents préparatoires, afin de cibler les points de contrôle, limiter autant que faire se peut la durée du contrôle et éviter les échanges de documents lors de la visite ; • Le second objectif est de permettre aux agents de s'assurer que les personnes rencontrées seront également équipées de masques de protection. Dans le cas contraire, le contrôle devra être reporté, à moins que le contrôle ne revête un caractère prioritaire (suspicion d'infraction significative, enjeux forts sur la protection d'un site classé), auquel cas il est réalisé en respectant très strictement les mesures de distanciation. <p>4) Dans le cadre de déplacement en vue d'observations :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Anticiper la préparation de la réalisation de ces observations afin de s'assurer de la faisabilité dans le respect de la distanciation sociale ; • A défaut, il convient de disposer de masques chirurgicaux ou analogues. Si de tels masques ne sont pas disponibles, le déplacement ne doit pas être réalisé. |
| <p>Réalisation des contrôles dans l'hypothèse où la distanciation sociale (au minimum 1 m) ne peut être respectée</p> | <p>1) Si la vérification du respect d'une prescription administrative particulière ne peut être opérée sans respecter la distance d'au moins 1 mètre, le port du masque est obligatoire par tous les participants, pendant toute l'intervention.</p> <p>Il convient alors de strictement respecter les consignes inhérentes à la pose et au retrait du masque.</p> <p>2) A défaut de disponibilité de tels masques, la prescription ne sera pas vérifiée et il en sera fait mention dans le rapport de manquement administratif ou lettre de conformité, selon les cas.</p> |